




Délibération
FINANCES
JG

Envoyé en préfecture le 29/09/2020
Reçu en préfecture le 29/09/2020
Affiché le 
ID : 017-211704150-20200917-2020_83REMCOMPT-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2020

2020-83. REMISE GRACIEUSE AU COMPTABLE PUBLIC EN POSTE DE 2011 A 2017 – JUGEMENT CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE NOUVELLE AQUITAINE

Président de séance : Monsieur Bruno DRAPRON

Etaient présents : 27

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, CAMBON Véronique, BUFFET Martine, DELCROIX Charles, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence, ROUSSAUD Barbara.

Excusés ayant donné pouvoir : 8

ARNAUD Dominique à VIOLLET Céline, CHANTOURY Laurent à CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe à TORCHUT Véronique, DAVIET Laurent à DELCROIX Charles, EHLINGER François à TOUSSAINT Charlotte, GUENON Delphine à AUDOUIN Caroline, MACHON Jean-Philippe à ROUDIER Jean-Pierre, PARISI Evelyne à ABELIN-DRAPRON Véronique.

Secrétaire de séance : BARON Thierry

Date de la convocation : 10 septembre 2020

Date d'affichage : 29 SEP. 2020

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article 60 de la Loi n°63-156 du 23 février 1963 modifiée portant loi de finances pour 1963,

Vu le Décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011,

Vu le rapport de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine du 29 août 2017, sur les comptes et la gestion de la Ville concernant les exercices 2011 et suivants,

Vu le jugement n°2019-0021 du 20 janvier 2020 de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine sur les comptes du Comptable Public de la commune de Saintes au titre de l'exercice 2014,



Considérant la demande de l'intéressé par lettre du 10 février 2020 sollicitant une demande de remise gracieuse de la part de la collectivité pour la somme totale à rembourser, ainsi que des intérêts courants à compter du 7 mars 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- De répondre favorablement à la demande de remise gracieuse du comptable public, en l'exonérant du remboursement à hauteur de 50% des sommes mises à sa charge, assorties des intérêts,
- De procéder à l'apurement de ces sommes dans le cadre de cette remise gracieuse, en l'imputant au Budget Principal 2020 – chapitre 67 – fonction 020 – article 6718 – Service FINA, sous réserve de la décision du Directeur Départemental des Finances Publiques,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité ces propositions.

Pour l'adoption : 30

Contre l'adoption : 5 (BENCHIMOL-LAURIBE Renée, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier)

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.